

NOTE D'ACTUALITE

Liberté d'expression et entrave à la circulation : La (juris)prudence ¹ de la Cour de Cassation

par **Jordan AUMONT-MIREY**

étudiant du M2 Droit des libertés (2025-2026)

Affaire : [Cass. Crim., 14 janvier 2026](#), n° 24-83.632.

I.- TEXTES

- › [Article 593 du Code de Procédure Pénale](#) (CPP).
- › [Article L412-1 du code de la route](#).
- › [Article 10](#) et [article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH)

II.- CONTEXTE

[L'article L.412-1](#) du code de la route incrimine le fait d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie publique et fait encourir à l'auteur de pareil délit une peine de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende, ou encore une amende forfaitaire ([Circulaire du 26 mars 2025](#), n° CRIM 2025-6/E1-21/03/2025).

Malgré les apparences ce délit n'est pas dénué de liens avec la liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, « fondement essentiel » d'une société démocratique ([Cour EDH, 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume-Uni](#), n° 5493/72), parfois difficilement séparable de la liberté de réunion garantie par l'article 11 ([Cour EDH, 3 févr. 2009, Women on waves et autres c. Portugal](#), n° 31276/05). En effet le blocage des voies de circulation peut être un moyen d'action dans le cadre de revendications d'ordre politique.

¹ Expression empruntée à Eliette Rubi-Cavagna et Djoheur Zerouki, « Le juge pénal face au militantisme : de la (juris)prudence avant toute chose », *Rev. sc. crim.* 2025, p. 447.

Bien que fondamentales, ces libertés n'en demeurent pour autant pas absolues et peuvent faire l'objet de certaines restrictions. Les articles 10 § 2 et 11 § 2 de la Convention précisent que leur exercice « peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions » si cela est nécessaire « dans une société démocratique », car poursuivant un but légitime, et proportionné à ce but. Une sanction peut ainsi être conventionnelle si les faits engendrent des perturbations dont l'ampleur dépasse l'exercice normale de ces libertés ([Cour EDH, 15 oct. 2015, Kudrevicius et autres c. Lituanie](#), n° 37553/05), ou encore lorsqu'elle se justifie par la nature et le contexte des agissements ([Crim., 26 oct. 2016](#), n° 15-83.774). Toutefois, la Cour EDH est particulièrement vigilante à la proportionnalité des mesures prises lorsqu'est en cause une question d'intérêt général ([Cour EDH, 25 nov. 1996, Wingrove c. Royaume-Uni](#), n°17419/90). En conséquence la liberté d'expression combinée à la liberté de réunion peut parfois être un obstacle à une condamnation pénale, le juge pénal devant alors apprécier la conventionnalité de la déclaration de culpabilité et de la peine infligée, devant toujours être nécessaires et proportionnées au but de protection de l'ordre public ([Cour EDH, 15 oct. 2015, Kudrevicius et autres c. Lituanie](#), n° 37553/05).

Se pose en l'espèce la question de savoir si le délit d'entrave à la circulation peut être justifié par l'exercice de la liberté d'expression combinée à celle de réunion et de manifestation.

III.- ANALYSE

En l'espèce, le 28 octobre 2022 les forces de police sont sollicitées sur l'autoroute A6 et constatent, à leur arrivée, la présence de huit personnes assises sur les voies de circulation avec des banderoles portant l'inscription « dernière rénovation », entravant ainsi la circulation. Malgré les injonctions de quitter les lieux, les manifestants refusent d'obtempérer et sont alors déplacés sur la bande d'arrêt d'urgence et interpellés. A l'issue de leur garde à vue, ils sont poursuivis pour mise en danger délibérée d'autrui et entrave à la circulation de véhicules. Relaxés du chef de mise en danger, ils sont condamnés pour entrave à la circulation. Toutefois, la cour d'appel les relaxe au motif qu'une telle condamnation engendrerait une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression, l'acte de désobéissance civile s'inscrivant à ses yeux dans un débat d'intérêt général lié aux enjeux climatiques.

Le parquet forme alors un pourvoi, sans doute poussé par la volonté de ne pas créer une jurisprudence qui permettrait de réitérer de tels actes de désobéissance civile en invoquant l'article 10 de la Convention. Il invoque une violation de l'[article 593 du Code de procédure pénale](#), à savoir une insuffisance de motivation. La première branche du pourvoi soutient que les juges n'ont pas suffisamment caractérisé le lien direct entre l'acte

d'entrave à la circulation et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général, en l'espèce la rénovation thermique des bâtiments afin de lutter contre les effets du dérèglement climatique, le message véhiculé ne pouvant se déduire du comportement incriminé. La troisième branche estime que les juges auraient dû mettre en balance la liberté d'expression et le droit de circuler, à valeur constitutionnelle, et conclure que l'incrimination n'était pas disproportionnée.

La chambre criminelle rejette le pourvoi au visa de l'article 10 Convention européenne. Elle estime que l'existence d'un lien entre le comportement incriminé et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général est suffisamment établit (§ 24) et qu'une déclaration de culpabilité constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression, interprétée à la lumière de la liberté de réunion (§ 25).

IV.- PORTÉE

Cet arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans le sillage de sa jurisprudence relative au contrôle de conventionnalité des condamnations pénales au regard de l'article 10 de la Convention. Elle s'était déjà prononcée sur un tel moyen de défense concernant diverses infractions telles que l'escroquerie ([Crim., 26 oct. 2016](#), n° 15-83.774), l'exhibition sexuelle ([Crim., 26 févr. 2020](#), n° 19-81.827), le vol ([Crim., 29 mars 2023](#), n° 22-83.458), la diffamation publique ([Crim., 11 mars 2008](#), n° 06-84.712) ou encore les attroupements ([Crim., 11 sept. 2024](#), n° 23-82.717).

Est ici en cause le délit d'entrave à la circulation routière commis dans le cadre d'une manifestation. La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur de tels faits, et attache une particulière attention à l'examen de l'affaire par les juges du fond au regard des conditions de l'article 10 §2 de la Convention. Selon les cas, la Cour valide autant la condamnation pour un tel délit ([Crim., 15 juin 2010](#), n° 09-87.191 ou encore [Crim., 8 janv. 2025](#), n° 23-80.226) que la relaxe, comme en l'espèce.

L'arrêt commenté présente l'atout d'explicitier les critères devant être pris en compte par le juge dans son appréciation des faits. Ce dernier doit d'abord rechercher l'existence d'un lien entre le comportement reproché et la liberté d'expression s'inscrivant dans un débat d'intérêt général ([Cour EDH, 15 oct. 2015, *Perinçek c. Suisse*](#), n° 27510/08). Il pourrait alors autant s'agir de propos que de l'exhibition de pancartes ou banderoles. Le juge doit ensuite examiner l'affaire au regard du contexte dans lesquels les faits se sont produits. Cela nécessite d'examiner plusieurs éléments : la gravité des faits, l'ampleur des perturbations, le comportement pacifique ou non des manifestants, les risques et préjudices causés et le comportement des autorités avant, pendant et après la manifestation.

En l'espèce, la Cour constate le lien avec la liberté d'expression, elle note le caractère pacifique des actions menées par les prévenus qui ne se sont pas opposés à leur arrestation et elle retient que les perturbations ont été de courte durée (30 min) et que les préjudices engendrés demeurent modérés en l'absence de constitution de partie civile, les manifestants ayant en outre averti en amont le SAMU et les hôpitaux afin d'éviter tout risque.

La Cour opère ici une prudente conciliation entre les divers intérêts en cause, afin de ne pas banaliser de tels faits, en restreignant leur exercice, pour assurer le « vivre ensemble » ([Cour EDH, 1^{er} juill. 2014, S.A.S. c. France](#), n° 43835/11), l'ordre public et les droits d'autrui dans une société démocratique.

Jordan Aumont Mirey.

